

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - **DECRET ET ARRETES** -

##### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- 13 sept. Arrêté n° 7809 portant clôture de la liquidation de l'Office National des Postes et Télécommunication (ONPT)..... 1237
- 13 sept. Arrêté n° 7810 portant clôture de la liquidation de l'Industrie Africaine du Disque (IAD)..... 1237
- 13 sept. Arrêté n° 7811 portant clôture de la liquidation de Huilerie de Nkayi (HUILKA)..... 1238
- 13 sept. Arrêté n° 7812 portant clôture de la liquidation de la Société Industrielle d'Articles en Papiers du Congo (SIAP-CONGO)..... 1238

- 13 sept. Arrêté n° 7813 portant clôture de la liquidation de la Société Congolaise des Meubles (SOCOME) 1239
- 13 sept. Arrêté n° 7814 portant clôture de la liquidation d'IMPRECO..... 1239
- 13 sept. Arrêté n° 7815 portant clôture de la liquidation de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitations minières (SOCOREM)..... 1240

#### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

- 14 sept. Arrêté n° 7908 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain situées à Kintélé, commune de Kintélé, département du Pool..... 1240

#### **MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- 17 sept. Arrêté n° 7941 portant attributions et organisation du département production végétale de l'institut national de recherche agronomique..... 1241

|   |      |  |  |
|---|------|--|--|
| 17 sept. Arrêté n° 7942 portant attributions et organisation du département de la défense des cultures de l'institut national de recherche agronomique  | 1242 |  |  |
| 17 sept. Arrêté n° 7943 portant attributions et organisation du département de la production animale et halieutique de l'institut national de recherche agronomique.....  | 1243 |  |  |
| 17 sept. Arrêté n° 7944 portant attributions et organisation du département de santé animale de l'institut national de recherche agronomique.....   | 1244 |  |  |
| 17 sept. Arrêté n° 7945 portant attributions et organisation du département de pédologie agricole, d'agro-écologie, de la mécanisation et du machinisme agricole de l'institut national de recherche agronomique..... | 1245 |  |  |
| 17 sept. Arrêté n° 7946 portant attributions et organisation du département des technologies alimentaires et agro-industrielles de l'institut national de recherche agronomique.....                                  | 1246 |  |  |
| 17 sept. Arrêté n° 7947 portant attributions et organisation du département de l'économie et de la sociologie rurale de l'institut national de recherche agronomique.....   | 1247 |  |  |
| 17 sept. Arrêté n° 7948 portant attributions et organisation du service de la biométrie et des statistiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche agronomique.....                         | 7948 |  |  |
| 17 sept. Arrêté n° 7949 portant attributions et organisation du service de la programmation et du suivi-évaluation de la direction scientifique de l'institut national de recherche agronomique.....                  | 1249 |  |  |
|   |      |  | <b>- COUR CONSTITUTIONNELLE -</b>  |
|   |      |  | Décision n° 002 /DCC/SVA/18 du 13 septembre 2018 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 16 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains..... |
|   |      |  | 1250   |
|   |      |  | <b>B - TEXTES PARTICULIERS</b>   |
|   |      |  | <b>PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT</b>  |
|   |      |  | - Nomination.....  |
|   |      |  | 1252   |
|   |      |  | <b>MINISTERE DE L'INTERIEUR<br/>ET DE LA DECENTRALISATION</b>  |
|   |      |  | - Nomination.....  |
|   |      |  | 1252   |
|   |      |  | <b>MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION<br/>CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE</b>  |
|   |      |  | - Agrément.....  |
|   |      |  | 1253   |
|   |      |  | - Nomination.....  |
|   |      |  | 1254   |
|   |      |  | <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>   |
|   |      |  | <b>- ANNONCE -</b>   |
|   |      |  | - Déclaration d'associations.....  |
|   |      |  | 1256   |

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRET ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**Arrête n° 7809 du 13 septembre 2018** portant clôture de la liquidation de l'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT)

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020/89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndic liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2017 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du conseil des ministres du 14 novembre 2007, confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation,

Arrêtent :

Article premier : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée : Office National des Postes et Télécommunications (ONPT).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de l'Office

National des Postes et Télécommunications (ONPT) et l'état de liquidation des droits de janvier 2014 sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2018

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

**Arrête n° 7810 du 13 septembre 2018** portant clôture de la liquidation de l'Industrie Africaine du Disque (IAD)

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020/89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndic liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2017 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du conseil des ministres du 14 novembre 2007, confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation,

Arrêtent :

Article premier : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée : Industrie Africaine du Disque (IAD).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de l'Industrie Africaine du Disque est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2018

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 7811 du 13 septembre 2018**  
portant clôture de la liquidation de Huilerie de Nkayi  
(Huilka)

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020/89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndic liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2017 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du conseil des ministres du 14 novembre 2007, confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation,

Arrêtent :

Article premier : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée Huilerie de Nkayi (Huilka).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : L'état de liquidation sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de la société Huilka est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2018

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 7812 du 13 septembre 2018** portant  
clôture de la liquidation de la Société Industrielle  
d'Articles en Papier du Congo (Siap-Congo)

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020/89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndic liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2017 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du conseil des ministres du 14 novembre 2007, confirmant le

ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation,

Arrêtent :

Article premier : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée Société Industrielle d'Articles en Papier du Congo (Siap-Congo)

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de la Société Industrielle d'Articles en Papier du Congo (Siap-Congo) est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2018

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 7813 du 13 septembre 2018** portant clôture de la liquidation de la Société Congolaise des Meubles (SOCOME)

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020/89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndics liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2017 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du conseil des ministres du 14 novembre 2007, confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation,

Arrêtent :

Article premier : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée Société Congolaise des Meubles (SOCOME)

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de la Société Congolaise des Meubles (Socome) est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2018

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 7814 du 13 septembre 2018** portant clôture de la liquidation d'Impreco

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020/89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndics liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2017 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le compte rendu de la réunion du conseil des ministres du 14 novembre 2007, confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation,

Arrêtent :

Article premier : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée Impreco.

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : L'état de liquidation sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs d'Impreco est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2018

Le ministre de la justice et des droits humains  
 et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
 de l'industrie et du portefeuille public

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 7815 du 13 septembre 2018** portant clôture de la liquidation de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitations Minières (Socorem).

Le ministre de la justice et des droits humains  
 et de la promotion des peuples autochtones

Le ministre des mines et de la géologie

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 020/89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;  
 Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndics liquidateurs des entreprises d'Etat ;  
 Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;  
 Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant

la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2017 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le compte rendu de la réunion du conseil des ministres du 14 novembre 2007, confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation,

Arrêtent :

Article premier : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée Société Congolaise de Recherches et d'Exploitations Minières (Socorem).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitations Minières (Socorem) et l'état de liquidation des droits sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2018

Le ministre de la justice et des droits humains  
 et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
 ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 7908 du 13 septembre 2018** portant cessibilité de certaines parcelles de terrain situées à kintélé, commune de kintélé, département du Pool

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 27/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu l'arrêté n° 3203 du 17 mai 2018 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un ouvrage d'adduction d'eau dans la commune de Kintélé, département du Pool.

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, les parcelles de terrain n°s 1, 2, 11 et 12 d'une superficie totale de mille six-cent mètres carrés (1600 m<sup>2</sup>) situées à Kintélé, commune de Kintélé, département du Pool, appartenant à monsieur **OBARA (Philippe)**, Général de police de son état.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, visés à l'article premier ci-dessus sont constitués de quatre (04) parcelles de terrains non bâties.

Ces parcelles de terrain font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 3 : Le propriétaire des parcelles de terrain visées à l'article premier du présent arrêté, bénéficiera d'une indemnité juste et préalable dûment évaluée.

Article 4 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre le propriétaire et les acquéreurs éventuels, n'affectent pas la procédure d'expropriation y afférente.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2018

Pierre MABIALA

## MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

**Arrêté n° 7941 du 17 septembre 2018**

portant attributions et organisation du département production végétale de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département de production végétale de la direction scientifique de l'institut national de recherche agronomique.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département de production végétale est chargé de conduire toute recherche en rapport avec les missions de l'institut national de recherche agronomique dans le domaine de la production végétale.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités de recherche en production végétale dans les différentes zones de recherche ;
- faire le diagnostic de la recherche en production végétale et d'en donner les orientations ;
- amener les chercheurs à concevoir, piloter et réaliser des protocoles expérimentaux intégrés aux contraintes de production ;
- faciliter le traitement des données par les personnes ressources, valider et interpréter les résultats et observations ;

- rechercher les revues spécialisées pour diffuser, valoriser les résultats et les réalisations technologiques sous forme de rapports, brevets, publications et présentations orales ;
- réunir et étudier toutes les ressources génétiques dont l'utilisation et la culture présente un intérêt pour le pays ;
- améliorer les systèmes de production par la mise au point des techniques et des méthodes appropriées ;
- initier le renforcement des capacités des chercheurs.

Article 3 : Le département de la production végétale est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département de production végétale est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 7942 du 17 septembre 2018**  
portant attributions et organisation du département de la défense des cultures de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département de la défense des cultures de la direction scientifique de l'institut national de recherche agronomique.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département de la défense des cultures est chargé de conduire toute recherche en rapport avec les missions de l'institut national de recherche agronomique dans le domaine de la protection des végétaux.

Il est chargé, notamment, de mener des études sur :

- l'organisation, la conduite et l'exécution de la recherche fondamentale et appliquée (recherche développement) visant la protection des végétaux et leurs produits contre les bioagresseurs ;
- la mise en œuvre d'une programmation scientifique autour des problèmes et questions liés à la lutte contre les bioagresseurs, rencontrés par les utilisateurs et les producteurs ;
- l'efficacité de l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la protection des végétaux ;
- le diagnostic des problèmes et contraintes rencontrés par les utilisateurs ;
- la transformation des contraintes et techniques rencontrées par les utilisateurs en termes de recherche-développement, afin de développer des innovations nécessaires pour réduire ou éradiquer la menace des bioagresseurs ;
- la veille sanitaire et la surveillance des bioagresseurs ;
- le développement des itinéraires techniques et des innovations de lutte contre les bioagresseurs, adaptés aux conditions pédoclimatiques et à la situation socio économique des utilisateurs ;
- l'appui-conseil et formation sur des méthodes et techniques de lutte intégrée ;
- l'assistance technique sur le terrain (coordination, supervision des opérations spécifiques utilisées dans la lutte contre les bio agresseurs ;



- la mise à disposition du matériel et équipement de traitement ;
- l'élaboration d'un projet de lutte contre les bio-agresseurs ; etc.) ;
- le suivi et évaluation des activités menées ;
- l'accompagnement et l'encadrement des étudiants et stagiaires dans les travaux de recherche.

Article 3 : Le département de la défense des cultures est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département de la défense des cultures est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 7943 du 17 septembre 2018**  
portant attributions et organisation du département de la production animale et halieutique de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012

relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département de la production animale et halieutique de la direction scientifique de l'institut national de recherche agronomique.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département de la production animale et halieutique est chargé de conduire toute recherche, en rapport avec les missions de l'institut national de recherche agronomique, dans le domaine de la production animale et halieutique.

Il est chargé, notamment, de mener des recherches sur :

- l'organisation, la conduite et l'exécution de la recherche fondamentale et appliquée (recherche développement) visant la conservation et la production animale et halieutique ;
- la mise en oeuvre d'une programmation scientifique autour des problèmes et questions liés à la conservation in situ et ex situ des ressources animales locales et halieutiques, rencontrés par les utilisateurs et les producteurs ;
- l'efficacité de l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la production animale et halieutique ;
- le diagnostic des problèmes et contraintes rencontrés par les utilisateurs ;
- la transformation des contraintes et techniques rencontrées par les utilisateurs en termes de recherche-développement, afin de développer des innovations nécessaires pour réduire et/ou éradiquer la dépendance extérieure en production animale et halieutique ;
- l'appui-conseil et formation sur des méthodes et techniques de production animale et halieutique ;
- la promotion des enquêtes et le développement des élevages non conventionnels ;
- la construction d'innovation pour une production animale et halieutique marchande durable ;
- l'assistance technique sur le terrain (coordination, supervision des opérations spécifiques utilisées dans la production animale et halieutique ; etc.) ;
- l'échange d'informations scientifiques et techniques avec les autres départements : santé animale, production végétale et les structures

de production animale et halieutique tant nationales qu'étrangères ;

- le suivi et évaluation des activités menées dans les milieux réels ;
- l'accompagnement et l'encadrement des étudiants et stagiaires dans les travaux de recherche ;
- la publication des travaux de recherche.

Article 3 : Le département de la production animale et halieutique est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département de la production animale et halieutique est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 7944 du 17 septembre 2018**  
portant attributions et organisation du département de santé animale de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant

organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département de santé animale de la direction scientifique de l'institut national de recherche agronomique.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département de santé animale est chargé de conduire toute recherche en rapport avec les missions de l'institut national de recherche agronomique dans le domaine de la santé animale.

Tenant compte du concept « un monde, une seule santé », émis par l'organisation mondiale de la santé (OMS), considérant la santé animale et humaine comme une seule santé, le département est chargé de mener toute recherche théorique ou appliquée pluridisciplinaire et participative sur :

- les études épizootologiques des maladies infectieuses et parasitaires des animaux domestiques et sauvages et des zoonoses ;
- la surveillance des foyers d'émergences dans les élevages, parcs zoologiques et réserves d'animaux notamment des maladies inscrites sur la liste de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;
- l'identification des facteurs de risques de transmission des maladies entre les animaux et entre l'homme et les animaux ;
- la mise au point des stratégies et des produits de lutte et de contrôle (médicaments, sérums et vaccins...) par des recherches de biotechnologies animales ;
- l'échange d'informations scientifiques et techniques avec les autres départements en santé animale et les structures de santé humaine tant nationaux qu'étrangers ;
- la formation par la recherche en santé animale et l'assistance technique aux éleveurs sur la santé des animaux et les mesures de biosécurité dans les fermes ;
- l'accumulation, sur une longue durée, de connaissances fiables sur ces thèmes est essentielle pour une meilleure préparation des décisions de politique agricole.

Article 3 : Le département de santé animale est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département de santé animale est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 7945 du septembre 2018** portant attributions et organisation du département de pédologie agricole, d'agro-écologie, de la mécanisation et du machinisme agricole de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret

n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département de pédologie agricole, d'agro-écologie, de la mécanisation et du machinisme agricole de la direction scientifique de l'institut national de recherche agronomique.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département de pédologie agricole, d'agro-écologie, de la mécanisation et du machinisme agricole est chargé de conduire toute recherche en rapport avec les missions de l'institut national de recherche agronomique dans le domaine de la mise en valeur et la fertilité des sols.

Il est chargé, notamment, de mener des études sur :

- l'organisation, la conduite et l'exécution de la recherche fondamentale et appliquée (recherche développement) visant l'amélioration de la fertilité et la restauration des sols ;
- la mise en œuvre d'une programmation scientifique autour des problèmes et questions liés à la mécanisation et la fertilité des terres ;
- la promotion auprès des producteurs agricoles des techniques culturales visant à améliorer la fertilité des sols et les rendements des cultures ;
- la poursuite de l'identification et la caractérisation des différents sols du pays ;
- l'identification des principales potentialités et contraintes pour la mise en valeur des sols du pays ;
- la production et la mise en œuvre des moyens de restauration de la fertilité des sols pollués ou perturbés par des activités anthropiques (déchets pétroliers, exploitation minière,...) ;
- l'évaluation des impacts des différentes pratiques culturales mises en œuvre sur la fertilité des sols ;
- la valorisation des différents déchets organiques (agricoles, ménagers, urbains et industriels) en vue d'améliorer la production agricole du pays ;
- l'amélioration des techniques traditionnelles basées sur la culture itinérante sur brûlis ;
- la détermination des régimes optimaux de fertilisation des principales cultures dans les conditions pédoclimatiques du Congo ;
- l'accompagnement et l'encadrement des étudiants et stagiaires dans les travaux de recherche.

Article 3 : Le département de pédologie agricole, d'agro-écologie, de la mécanisation et du machinisme agricole est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département de pédologie agricole, d'agro-écologie, de la mécanisation et du machinisme agricole est de la compétence du ministre en charge de la recherche

scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 7946 17 septembre 2018** portant attributions et organisation du département des technologies alimentaires et agro-industrielles de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département des technologies alimentaires et agro-industrielles de la direction scientifique de l'institut national de recherche agronomique.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département des technologies alimentaires et agro-industrielles est chargé de conduire toute recherche en rapport avec les missions d l'institut national de recherche agronomique, dans le domaine des technologies alimentaires et agro-industrielles.

Il est chargé, notamment, de mener toute recherche théorique ou appliquée pluridisciplinaire et participative en technologies alimentaires et agro-industrielles sur :

- la transformation et la conservation des agro-ressources ayant un impact direct sur la vie du paysannat et la satisfaction des besoins alimentaires des couches urbaines ;
- la valorisation des cultures vivrières ainsi que le développement de la transformation et de la conservation de ces productions ;
- l'application d'une nouvelle approche en termes de transformation à petite échelle des produits agricoles ;
- l'adéquation entre les besoins des populations et le savoir-faire des entreprises au Congo, notamment, s'agissant de la fourniture d'équipements aux agriculteurs, éleveurs, transformateurs et artisans congolais ;
- la valorisation du savoir-faire des entreprises du Congo par l'exportation ;
- la réalisation des missions sur le terrain pour identifier la demande locale ;
- l'utilisation des relais locaux ayant une bonne connaissance du secteur agro-alimentaire ;
- la promotion de la politique active d'innovations technologiques ;
- la programmation de la recherche permettant d'accéder à de nouvelles technologies pour l'élaboration de produits alimentaires ;
- la mise au point ou l'adaptation de procédés ou process susceptibles de contribuer au développement économique des populations cibles, notamment, concernant les projets permettant d'associer les entreprises existantes et les projets permettant de réaliser les transferts de technologies vers les groupes cibles pour la création d'unités industrielles locales en association ;
- l'introduction chez les acteurs cibles, de produits ou procédés nouveaux développés en coopération avec un des partenaires : innovation d'un transfert de maîtrise industrielle ;
- la réalisation des programmes de transformation et conservation des produits agricoles :

- mise au point de technologies efficaces de conservation et de transformation constituant une opportunité d'amélioration de la disponibilité des productions agricoles, généralement saisonnière et périssable ;

- apport de valeur ajoutée à ces productions ouvrant des perspectives de développement agro-industriel et d'accroissement du revenu des acteurs ;
- la compétitivité de l'économie agricole nationale avec de véritables avantages comparatifs en termes, non seulement de coûts de production, mais également de transformation et de qualité des produits, dans le respect de l'environnement dans la durée ;
- la conception et la conduite des programmes pertinents reflétant les préoccupations des opérateurs agricoles et agro-industriels et conformes aux priorités de l'Etat.

Article 3 : Le département des technologies alimentaires et agro-industrielles est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département des technologies alimentaires et agro-industrielles est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef département est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 7947 du 17 septembre 2018** portant attributions et organisation de département de l'économie et de la sociologie rurale de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département de l'économie et de la sociologie rurale de la direction scientifique de l'institut national de recherche agronomique.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département de l'économie et de la sociologie rurales est chargé de conduire toute recherche en rapport avec les missions de l'institut national de recherche agronomique dans les domaines de l'économie et la sociologie rurale.

Il est chargé, notamment, de mener toute recherche théorique ou appliquée pluridisciplinaire et participative en économie et sociologie rurales sur :

- les systèmes de production et les filières agricoles selon l'approche chaîne de valeur ;
- chaque filière agricole considérée comme prioritaire selon l'approche chaîne de valeur ;
- l'environnement socio-économique et culturel de la production agricole et les principaux centres de décision selon les approches genre ;
- les problèmes de revenus et du financement de l'agriculture ;
- l'accès à la terre et les problèmes fonciers ;
- l'entrepreneuriat et les organisations agricoles ;
- la commercialisation des produits agricoles ;
- la consommation des produits agricoles et agro-alimentaires et habitudes alimentaires ;
- l'origine de principales denrées alimentaires les plus consommées au Congo ; l'accumulation, sur une longue durée, de connaissances fiables sur ces thèmes est essentielle pour une meilleure préparation des décisions de politique agricole.

Article 3 : Le département de l'économie et de la sociologie rurale est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département de l'économie et de la sociologie rurale est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique ;

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

#### **Arrêté n° 7948 du 17 septembre 2018**

portant attributions et organisation du service de la biométrie et des statistiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant attribution des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du service de la biométrie et des

statistiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche agronomique.

### TITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le service de la biométrie et des statistiques de la direction scientifique est chargé, notamment, de :

- concourir à la résolution des problèmes en matières de biométrie et des activités de recherches ;
- la formation des chercheurs et des stagiaires en matière de biométrie et de traitement de données ;
- produire les statistiques sur les activités de recherche ;
- tenir à jour les statistiques sur les activités de recherche ;
- concourir à la formation en statistiques de base des chercheurs et des stagiaires ;
- conduire le plan d'informatisation de l'institut.

Article 3 : Le service de la biométrie et des statistiques est dirigé et animé par un chercheur, de grade au moins équivalent à maître de recherche, qui a rang de chef de service.

Il comprend deux (2) bureaux, notamment :

- le bureau de la biométrie ;
- le bureau des statistiques.

#### Section 1 : Du bureau de la biométrie

Article 4 : Le bureau de la biométrie est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment de :

- concourir à la résolution des problèmes en matières de biométrie et des activités de recherches ;
- la formation des chercheurs et des stagiaires en matière de biométrie et de traitement de données ;
- conduire le plan d'informatisation de l'institut.

#### Section 2 : Du bureau des statistiques

Article 5 : Le bureau des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment de :

- produire les statistiques sur les activités de recherche ;
- tenir à jour les statistiques sur les activités de recherche ;
- concourir à la formation en statistiques de base des chercheurs et des stagiaires ;

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Le chef de service est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur. Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 7949 du 17 septembre 2018**

portant attributions et organisation du service de la programmation et du suivi-évaluation de la direction scientifique de l'institut nationale de la recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant attribution des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

**TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du service de la programmation et du suivi-évaluation de la direction scientifique de l'institut national de recherche agronomique.

**TITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS  
ET DE L'ORGANISATION**

Article 2 : Le service de la programmation et du suivi-évaluation de la direction scientifique est chargée, notamment, de :

- concourir à la pertinence de la programmation des activités de recherche ;
- suivre et contrôler l'exécution des activités scientifiques programmées ;
- établir les rapports périodiques (trimestriels, semestriels et annuels) de l'exécution des activités scientifiques ;
- assurer le suivi des dossiers de subvention ;
- évaluer la formation à la recherche et par

la recherche des stagiaires, chercheurs et techniciens de recherche ;

- mettre en place un système d'évaluation de la production scientifique des départements ;
- mettre en place le système d'autoévaluation au sein de l'institut selon les normes et référentiels du Cames.

Article 3 : Le service de la programmation et du suivi-évaluation est dirigé et animé par un chercheur, de grade au moins équivalent à maître de recherche, qui a rang de chef de service.

Il comprend deux (2) bureaux, notamment :

- le bureau programmation ;
- le bureau suivi-évaluation.

**Section 1 : Du bureau programmation**

Article 4 : Le bureau programmation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concourir à la pertinence de la programmation des activités de recherche ;
- suivre et contrôler l'exécution des activités scientifiques programmées ;
- établir les rapports périodiques (trimestriels, semestriels et annuels) de l'exécution des activités scientifiques ;
- assurer le suivi des dossiers de subvention.

**Section 2 : Du bureau  
suivi-évaluation**

Article 5 : Le bureau suivi-évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la production des statistiques ;
- évaluer la formation à la recherche et par la recherche des stagiaires, chercheurs et techniciens de recherche ;
- mettre en place un système d'évaluation de la production scientifique des départements ;
- mettre en place le système d'autoévaluation au sein de l'institut selon les normes et référentiels du Cames.

**TITRE III : DISPOSITIONS  
DIVERSES ET FINALES**

Article 6 : Le chef de service est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

### - COUR CONSTITUTIONNELLE -

**Décision n° 002/DCC/SVA/18 du 13 septembre 2018** sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 16 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains

La Cour constitutionnelle

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 31 juillet 2018 et enregistrée le 16 août 2018 à son secrétariat général sous le numéro CC-SG-002, par laquelle M. **NONGOU (Elie Jean Pierre)** souleve, au regard de l'article 23 alinéa premier de la Constitution l'inconstitutionnalité de l'article 16 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attribution, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 août 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu.

#### I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois... » ;

Considérant que l'objet de la requête déposée à la Cour constitutionnelle par M. **NONGOU (Elie Jean Pierre)** est libellé comme ci-après : « recours en inconstitutionnalité de l'article 16 de la loi n° 21-2018

du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains » ; que le requérant demande, donc, à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 16 de la loi précitée ; qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente »

#### II. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 180 alinéa premier de la Constitution, « tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception et inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois et des traités » ;

Considérant qu'en l'espèce, M. **NONGOU (Elie Jean Pierre)** saisit la Cour constitutionnelle par voie d'action aux fins de faire déclarer inconstitutionnel l'article 16 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; que la saisine est, par conséquent, régulière.

#### III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que la requête de M. **NONGOU (Elie Jean Pierre)**, datée du 31 juillet 2018, a été rédigée sous l'empire de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ; que la recevabilité de la dite requête doit donc, être appréciée au regard de la loi en vigueur lors de son élaboration ;

Considérant, ainsi, que l'article 14 alinéa premier de la loi organique n° 1-2003, du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et localisation : adresse du requérant et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par M. **NONGOU (Elie Jean Pierre)** son identification, sa localisation et est assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée, savoir l'article 16 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains, et la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée, en l'occurrence l'article 23 de la Constitution ; que son recours est, dès lors, recevable.

#### IV. SUR LA CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 21-2018 DU 13 JUIIN 2018 FIXANT LES REGLES D'OCCUPATION ET D'ACQUISITION DES TERRES ET TERRAINS

Considérant que le requérant allègue que l'article 16 de la loi n° 21-2018 du 13 Juin 2018 ayant les règles



d'occupation et d'acquisition des terres et terrains dispose que « Pour la constitution des réserves foncières de l'Etat nécessaires à la mise en œuvre du plan national de développement économique et social, une rétrocession de dix pour cent ( 10%) de la superficie des terres ou terrain reconnus est faite à l'Etat par les propriétaires terriens » ;

Qu'ainsi, selon lui, cette loi institue « une nouvelle forme de cession forcée de dix pour cent (10%) de la superficie des propriétés privées au profit de l'Etat sans contrepartie (indemnité juste et préalable) »

Que tel que stipulé, s'interroge-t-il, l'article 16 de la loi sus-citée est-il conforme à l'article 23 alinéa 1 de la Constitution qui dispose que « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions fixées par la loi » ?

Qu'il s'interroge, aussi, sur le fondement constitutionnel d'atteinte à la propriété privée par une procédure autre que celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Qu'il indique que le principe constitutionnel de la protection de la propriété privée est, aussi, consacré à l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 10-2004 du 26 mars 2014 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier en ces termes : « Le droit de propriété des personnes physiques et morales de droit privé ne peut faire l'objet de limitation qu'en vertu d'une expropriation, moyennant une juste et préalable indemnité » ;

Qu'il affirme, en outre, que l'article 41 de la même loi dispose que « L'Etat et les collectivités publiques ainsi que de façon générale toutes personnes publiques ou privées, sont tenues de respecter la plénitude des attributs juridiques de la propriété privée des sols et les droits réels immobiliers qui y sont attachés, reconnus aux personnes physiques et morales.

« Toutefois, les personnes morales de droit public sont habilitées à recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi » ;

Qu'il considère, enfin, que la loi dont il invoque l'inconstitutionnalité de l'article 10 se contredit lorsqu'elle dispose, en son article 23, que « Nul ne peut être privé de sa propriété foncière que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément à la procédure prévue par la loi en vigueur » ;

Qu'au regard de ce qui précède, questionne-t-il la Cour constitutionnelle, l'article 16 de la loi susmentionnée, en attribuant à l'Etat le droit de priver les propriétaires d'une partie de leur propriété au profit d'une procédure autre que celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est-il conforme à l'article 23 alinéa 1 de la Constitution ?

Considérant que l'article 16 critiqué de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains est ainsi libellé :

« Pour la constitution des réserves foncières de l'Etat nécessaires à la mise en œuvre du plan national de développement économique et social, une rétrocession de dix pour cent (10%) de la superficie des terres ou terrains reconnus est faite à l'Etat par les propriétaires terriens ».

« L'immatriculation d'office des terres coutumières par l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur, donne droit à une récession à l'Etat, au titre des frais cadastraux et de création du titre foncier au profit des propriétaires terriens, de cinq pour cent (5%) de la superficie des terres reconnues » ;

Considérant que M. **NONGOU (Elie Jean Pierre)** soutient que l'article 16 de la loi précitée n'est pas conforme à l'article 23 alinéa premier de la Constitution qui dispose : « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi » ; qu'il estime que cette loi institue une nouvelle forme de cession forcée de dix pour cent (10%) de la superficie des propriétés privées au profit de l'Etat sans contrepartie :

Considérant que, selon le requérant, l'article 23 alinéa premier de la constitution est libellé comme suit : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions fixées par la loi » ;

Considérant, plutôt, que l'article 23 de la Constitution énonce : « Les droits de propriété et les successions sont garantis.

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi » ;

Considérant que l'alinéa premier de l'article 23 de la Constitution visé, par erreur, par le requérant, est, en réalité, l'alinéa 2 dudit article ;

Considérant que le recours introduit par M. **NONGOU (Elie Jean Pierre)** porte précisément sur l'alinéa premier de l'article 16 de la loi précitée qui oblige les propriétaires terriens à rétrocéder à l'Etat dix pour cent (10%) de la superficie de leurs terres et terrains reconnus et ce, sans contrepartie ;

Considérant qu'il résulte de l'article 23 sus cité de la Constitution que le droit de propriété ne peut subir de limitations justifiées par l'utilité publique, comme il en est le cas en l'espèce s'agissant de la constitution des réserves foncières de l'Etat nécessaires à la mise en œuvre du plan national de développement économique et social, que sous la condition d'une juste et préalable indemnité ;

Considérant que l'alinéa premier critiqué de l'article 16 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ne prend nullement en compte l'exigence constitutionnelle d'une juste et préalable indemnité ;

que cet alinéa porte, de toute évidence, atteinte à la garantie constitutionnelle du droit de propriété tel que consacré par la Constitution en son article 23 ; qu'il est donc, contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 181 alinéa premier de la Constitution. « une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée, ni mise en application » ; qu'il en infère que l'article 16 alinéa premier de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ne peut être mis en application ;

Considerant, par ailleurs, que l'article 47 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « la Cour constitutionnelle peut moduler, dans le temps, les effets de ses décisions d'inconstitutionnalité » ; qu'ainsi, la présente décision n'a pas d'effet retroactif ; qu'elle s'applique, donc aux situations en cours et non définitivement acquises à compter de sa date.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 3 : La requête de M. **NONGOU (Elie Jean Pierre)** est recevable.

Article 4 : L'article 16 alinéa premier de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains est contraire à la Constitution et ne peut, par conséquent, être mis en application.

Article 5 : La présente décision, qui n'a pas d'effets rétroactifs, s'applique aux situations en cours et non définitivement acquises à compter de sa date.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre en charge des affaires foncières, au secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 13 septembre 2018 où siégeaient

Président  
Auguste ILOKI

Thomas DHELLO  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Jacques BOMBETE  
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI  
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

Justin BALLAY-MEGOT  
Membre

Antonin MOKOKO  
Secrétaire général

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

#### NOMINATION

#### Décret n° 2018-352 du 17 septembre 2018.

Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la fonction publique territoriale :

1- Directeur des affaires administratives et financières : **KIONGA (Erick Serge Roland)**, administrateur des SAF de 4<sup>e</sup> échelon ;

2- Directeur de la gestion des carrières et des actes : **NTONTOLO MAKAYA (Diane Audrey)**, administrateur des SAF de 1<sup>er</sup> échelon ;

3- Directeur de la coordination des organes consultatifs et paritaires : **BIANTOUARI SEHOLO NTONDELE (Magloire)**, administrateur des SAF de 16<sup>e</sup> échelon ;

4- Directeur de la formation : **GUEMBELA (Victor)**, administrateur des SAF de 11<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### Arrêté n° 7907 du 14 septembre 2018

portant rectificatif de prénom à l'arrêté n° 17484 du 13 juillet 2015 portant additif à l'arrêté n° 15527 du 23 septembre 2014 portant nomination des officiers de la police nationale au titre de l'année 2014 (franchissement)

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;  
Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;  
Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;  
Vu le décret n° 2015-692 du 13 juillet 2015 portant additif au décret n° 2013-796 du 30 décembre 2013 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2014 ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Sur proposition du conseil  
de commandement

Arrête :

Article premier : Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 (4<sup>e</sup> trimestre 2014).

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT  
DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A la page 3 :

D - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES  
SECURITE

Au lieu de :

Adjudant-chef de police **NTSIBA (Brice Freddy)**  
DDP/BZV

Lire :

Adjudant-chef de police **NTSIBA (Brice Freddyta)**  
DDP/BZV

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires concernant l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2018

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 7909 du 14 septembre 2018**  
portant agrément de la société Congo Services Transit à l'exercice de la profession auxiliaire des transports en qualité de consignataire des navires

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution

du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Congo Services Transit datée du 24 octobre 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Congo Services Transit, fixée à Pointe-Noire, 27 avenue Sikou Doume, quartier portuaire, BP : 739, est agréée à l'exercice de la profession auxiliaire des transports, en qualité de consignataire de navires.

Article 2 : L'agrément est valable six (6) mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément provisoire sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué. L'extension à une autre profession est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément lui-même.

Article 4 : La suspension ou le retrait de l'agrément se fera, si nécessaire, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Services Transit, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2018

Fidèle DIMOU

#### NOMINATION

##### **Arrêté n° 7980 du 18 septembre 2018.**

M. **NGATSONO (Raphaël)** est nommé directeur de cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine mriarchande.

M. **NGATSONO (Raphaël)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **NGATSONO (Raphaël)**.

##### **Arrêté n° 7981 du 18 septembre 2018.**

Mme **GANDOU (Alexandrine Doréa)** est nommée conseillère administrative et juridique au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Mme **GANDOU (Alexandrine Doréa)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de Mme **GANDOU (Alexandrine Doréa)**.

##### **Arrêté n° 7982 du 18 septembre 2018.**

M. **KOUTOUNDOU (Jacques)** est nommé conseiller aux transports de surface au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **KOUTOUNDOU (Jacques)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de prise de service de M. **KOUTOUNDOU (Jacques)**.

##### **Arrêté n° 7983 du 18 septembre 2018.**

M. **MONTOLE (Symphorien)** est nommé conseiller aux transports aériens au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **MONTOLE (Symphorien)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **MONTOLE (Symphorien)**.

##### **Arrêté n° 7984 du 18 septembre 2018.**

M. **BILONGUI NKOUKA (Fridolin Marcellin)** est nommé conseiller aux affaires maritimes au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **BILONGUI NKOUKA (Fridolin Marcellin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **BILONGUI NKOUKA (Fridolin Marcellin)**.

##### **Arrêté n° 7985 du 18 septembre 2018 .**

M. **BOYAMBA (Martin Blaise)** est nommé conseiller aux voies navigables, chargé du CICOS au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **BOYAMBA (Martin Blaise)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **BOYAMBA (Martin Blaise)**.

##### **Arrêté n° 7986 du 18 septembre 2018.**

M. **IBARA (Louis Marie Joseph)** est nommé conseiller aux ports maritimes et ports secs au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **IBARA (Louis Marie Joseph)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **IBARA (Louis Marie Joseph)**.

##### **Arrêté n° 7987du 18 septembre 2018.**

M. **ADOUA (Michel)** est nommé conseiller à l'économie

fluviale, transports et ports fluviaux au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **ADOUA (Michel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **ADOUA (Michel)**.

**Arrêté n° 7988 du 18 septembre 2018.**

M. **ELOMBO (Thierry Ulrich)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **ELOMBO (Thierry Ulrich)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **ELOMBO (Thierry Ulrich)**.

**Arrêté n° 7989 du 18 septembre 2018.**

M. **MOMBOULI (Paul Rubens)** est nommé attaché administratif au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **MOMBOULI (Paul Rubens)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **MOMBOULI (Paul Rubens)**.

**Arrêté n° 7990 du 18 septembre 2018.**

M. **DYKOKA NGOLO (Francis Yann)** est nommé attaché juridique au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **DYKOKA NGOLO (Francis Yann)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **DYKOKA NGOLO (Francis Yann)**.

**Arrêté n° 7991 du 18 septembre 2018.**

Mme **NIELENGA OTSOUKA (Francisco)** est nommée attachée de presse au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Mme **NIELENGA OTSOUKA (Francisco)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de Mme **NIELENGA OTSOUKA (Francisco)**.

**Arrêté n° 7992 du 18 septembre 2018.**

M. **SAMOULEDI (Jean Roussel)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **SAMOULEDI (Jean Roussel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **SAMOULEDI (Jean Roussel)**.

**Arrêté n° 7993 du 18 septembre 2018.**

M. **NGAYO (Jean Pierre)** est nommé attaché à l'intendance au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **NGAYO (Jean Pierre)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **NGAYO (Jean Pierre)**.

**Arrêté n° 7994 du 18 septembre 2018.**

M. **ONDAY ACKINDI (Olivier)** est nommé chef de secrétariat au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **ONDAY ACKINDI (Olivier)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **ONDAY ACKINDI (Olivier)**.

**Arrêté n° 7995 du 18 septembre 2018.**

Mlle **ONGARA NGALIGBE (Christie Hortaly)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande.

Mlle **ONGARA NGALIGBE (Christie Hortaly)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de prise de service de mademoiselle **ONGARA NGALIGBE (Christie Hortaly)**.

**Arrêté n° 7996 du 18 septembre 2018.**

Mme **MOIGNI (Léonie Isabelle)** est nommée secrétaire particulière du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Mme **MOIGNI (Léonie Isabelle)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de Mme **MOIGNI (Léonie Isabelle)**.

**Arrêté n° 7997 du 18 septembre 2018.**

M. **DIMI (Albert Almy)** est nommé chef de sécurité du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **DIMI (Albert Almy)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **DIMI (Albert Almy)**.

**Arrêté n° 7998 du 18 septembre 2018.**

M. **EBANA (Roland Brunell Ricardo)** et **MATONDO (Jean Baptiste)** sont nommés agents du protocole au cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **EBANA (Roland Brunell Ricardo)** et **MATONDO (Jean Baptiste)** percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **EBANA (Roland Brunell Ricardo)** et **MATONDO (Jean Baptiste)**.

**Arrêté n° 7999 du 18 septembre 2018.**

M. **BOTETO (Jean Pierre)** est nommé agent de sécurité du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **BOTETO (Jean Pierre)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **BOTETO (Jean Pierre)**.

**Arrêté n° 8000 du 18 septembre 2018.**

M. **ZOLO BATANTOU PAMBA (Bernard Boris)** est nommé agent de sécurité du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **ZOLO BATANTOU PAMBA (Bernard Boris)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **ZOLO BATANTOU PAMBA (Bernard Boris)**.

**Arrêté n° 8001 du 18 septembre 2018.**

M. **LEBIKOU NKELEBE (Junior)** est nommé agent de sécurité du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

M. **LEBIKOU NKELEBE (Junior)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M. **LEBIKOU NKELEBE (Junior)**.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

- **ANNONCE** -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

**Récépissé n° 018 du 05 mars 2018.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée :

**"COMMUNAUTE D'AMOUR DES ELUS DE DIEU DU CONGO"** , en sigle "**C.A.E.D.C**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : prêcher l'évangile et contribuer à l'édification du corps de Christ pour la gloire de Dieu ; œuvrer pour la paix, la croissance spirituelle et numérique des membres. *Siège social* : quartier Tchiali, arrondissement 5 Mongo Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 12 décembre 2017.

**Récépissé n° 317 du 30 août 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ELITE ACADEMY**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : apporter le soutien et l'aide aux porteurs de projets d'initiatives économiques ; promouvoir l'esprit entrepreneurial ; apporter une assistance multiforme aux membres ; promouvoir des activités agricoles . *Siège social* : 31 bis, rue Nkouma, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 août 2018.

**Récépissé n° 331 du 7 septembre 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**JEUNESSE CONSCIENTE POUR LA DEFENSE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET POUR LA SAUVEGARDE DES ELEPHANTS DU CONGO**" , en sigle "**J.C.D.D.P.A.S.E.C**". Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : informer les pouvoirs publics sur les réalités quotidiennes des peuples autochtones ; accompagner la jeunesse autochtone à la formation aux divers métiers et à la préservation de son milieu naturel ; protéger les éléphants et assurer leur préservation dans leur milieu naturel et améliorer les conditions de vie des populations autochtones cohabitant avec les éléphants ; développer l'éco-tourisme. *Siège social* : 41, rue Zandé, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 août 2018

**Récépissé n° 342 du 10 septembre 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION MARCELLIN BIBLIOTHEQUE ESPACE POUR L'AVENIR**" , en sigle "**A.M.B.E.A**". Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : collecter les livres d'outils pédagogiques, de matériels scolaires, de vêtements et de kits d'hygiène ; créer un centre socioculturel en vue d'accueillir des enfants et jeunes adultes en difficulté. *Siège social* : 51, rue Equateur, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 septembre 2018.

**Récépissé n° 343 du 10 septembre 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**VISION SANS FRONTIERE**" , en sigle "**V.S.F**". Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : apporter une aide aux personnes vulnérables, victimes des maladies oculaires et visuelles ; œuvrer pour la prévention des maladies ; lutter pour la préservation d'un environnement sain. *Siège social* : 122 bis, rue Bouenza, quartier Petit-Chose, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 mars 2018.

**Récépissé n° 350 du 11 septembre 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : " **CERCLE DE REFLEXION POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE** ", en sigle "**CRAC-VIE**". Association à caractère *socioéducatif et culturel*. *Objet* : promouvoir l'éducation et la culture ; promouvoir le brassage culturel entre le Congo et le reste du monde ; lutter contre l'analphabétisme ; promouvoir les activités créatrices de richesses. *Siège social* : 100 bis, rue Ndolo, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 août 2018.

**Récépissé n° 357 du 17 septembre 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE L'OISIVETE AU CONGO** ", en sigle "**ALL'O+242**". Association à caractère *socioéconomique et professionnel*. *Objet* : soutenir les initiatives favorisant l'insertion des jeunes à l'emploi ; organiser les conférences débats afin de conscientiser les jeunes à l'auto-prise en charge ; contribuer à la réalisation des programmes visant à diminuer la pauvreté, le chômage, les aventures migratoires et clandestines. *Siège social* : 4, rue Mougolo, quartier Mpila, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 août 2018.

Année 2013

**Récépissé n° 466 du 21 octobre 2013.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE AMBASSADE DU CHRIST** ", en sigle "**E.A.C**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : annoncer l'évangile de Jésus Christ au Congo et dans d'autres pays ; amener les chrétiens à vivre la vie du Christ ; éduquer les jeunes par des croisades, des meetings communautaires et conférences. *Siège social* : quartier Siafoumou, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 19 août 2013.

Année 2008

**Récépissé n° 220 du 18 juillet 2008.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE D'EVANGELISATION CHRIST VICTORIEUX** ", en sigle "**MECV**". Association à caractère *spirituel*. *Objet* : préparer spirituellement les chrétiens à être en communication avec le Christ ; prêcher et interpréter objectivement aux croyants les saintes écritures. *Siège social* : 24, rue Abala, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 décembre 2004.

Année 2003

**Récépissé n° 270 du 23 juillet 2003.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE CATHOLIQUE BYZANTINE DU CONGO**", en sigle "**ECBC**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : la glorification de Dieu par la sanctification des prêtres ; réalisation des œuvres de miséricorde. *Siège social* : 77, rue Itoumbi, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 juin 2003.

**Récépissé n° 350 du 1<sup>er</sup> septembre 2003.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE D'EVANGELISATION JUBILE**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : apporter la bonne nouvelle à toute la création afin de faire des disciples de Jésus-Christ dans toutes les nations. *Siège social* : fixé à L'OCH, Case C 439, Mougali III Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 septembre 2001.

Année 1994

**Récépissé n° 069 du 15 mars 1994.**

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**CHRISTIANISME PROPHETIQUE RENOVE** ", en sigle "**CP**". *Objet* : prêcher la parole de Dieu selon les principes bibliques. *Siège social* : 66, rue Kintsélé, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 février 1992.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville